



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **lundi 03 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 03 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune de RHUIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-François GOYARD, maire.

Etaient présents : Jean-François GOYARD, Maire
Xavier BERNARD, Marie-Thérèse PARASKEVAS, Jean Paul FÉLIX Adjoints au Maire

Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER, Michel DUCHOSSOY, Virginie FERRET-COURTEL, Caroline HOFFERT, Antoine DAVENE de ROBERVAL, conseillers municipaux.

Etaient absents : Thierry SEUTIN **donne pouvoir à** Jean-François GOYARD
Jennifer MONTEIRO **donne pouvoir à** Caroline HOFFERT

M Antoine DAVENE de ROBERVAL, est *désigné* secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

**POUR APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022
DE LA COMMUNE**

Monsieur Bernard, 1^{er} adjoint chargé des finances de la commune présente au Conseil Municipal la situation financière de l'année 2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de la commune pour 2022 et les décisions modificatives prises pour ce budget,

Vu le compte administratif 2022 de la commune de RHUIS,

Vu le compte de Gestion pour 2022 présenté par le Trésorier de Senlis,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice de 2022;

Monsieur GOYARD sort et Madame Marie-Thérèse PARASKEVAS, plus âgée des conseillers procède au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et **APPROUVE** à l'unanimité le Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes et le Compte de Gestion 2022.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

10 voix « pour »

0 voix « contre »

0 voix « abstention »

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Mis en ligne le :

